

Les contrats limitant ou excluant la responsabilité (art. 1281 à 1283)

L'avant-projet permet de limiter ou d'exclure sa responsabilité, tant contractuelle qu'extracontractuelle, ce qui constitue une avancée notable. Après cet hommage à la liberté contractuelle, l'avant-projet multiplie les restrictions. Il est ainsi interdit de limiter sa responsabilité en cas de préjudice corporel, ce qui peut se comprendre. Il est plus surprenant qu'il soit interdit de limiter sa responsabilité extracontractuelle en cas de faute, fût-elle non-intentionnelle ou de négligence. Enfin, l'avant-projet consacre un article 1283 aux clauses limitatives de responsabilité contractuelle, qui s'articule mal avec l'article 1170 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance du 10 février 2016.

Avant-projet

Art. 1281 – « Les contrats ayant pour objet d'exclure ou de limiter la réparation sont en principe valables, aussi bien en matière contractuelle qu'extracontractuelle.

Toutefois, la responsabilité ne peut être limitée ou exclue par contrat en cas de dommage corporel. »

Art. 1282 – « En matière extracontractuelle, on ne peut exclure ou limiter la réparation du préjudice qu'on a causé par sa faute.

Dans les régimes de responsabilité sans faute, le contrat n'a d'effet que si celui qui l'invoque prouve que la victime l'avait accepté de manière non équivoque. »

Art. 1283 – « En matière contractuelle, les clauses limitatives ou exclusives de réparation n'ont point d'effet en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde du débiteur, ou lorsqu'elles contredisent la portée de l'obligation essentielle souscrite.

Elles n'ont pas non plus d'effet si la partie à laquelle elles sont opposées n'a pas pu en prendre connaissance avant la formation du contrat. »

I – ANALYSE

Terminologie. L'avant-projet préfère le terme de *contrats* à celui de *clauses*. Si ce choix se comprend en matière délictuelle, il est moins évident en matière contractuelle. Est-ce à dire que la clause limitative de responsabilité ou la clause pénale ne sont plus des clauses mais des contrats ? Le risque serait alors de les faire échapper à la législation sur les clauses abusives ou au nouvel article 1171 du code civil relatif aux

contrats d'adhésion. Ce risque paraît néanmoins modéré, l'article 1283 évoquant en matière contractuelle des *clauses limitatives ou exclusives de réparation*. Le grief demeure, comme dans le décret du 28 janvier 2011 portant réforme du droit de l'arbitrage, qui rassemble sous la bannière des « conventions d'arbitrage » à la fois la clause compromissoire et le compromis. Qui trop embrasse, mal étreint ?

Liberté de limiter ou exclure. Il est par principe possible d'exclure ou limiter sa responsabilité. C'est dire si le principe de responsabilité dégagé par le Conseil constitutionnel (Décision n° 82-144 DC du 22 octobre 1982) est relatif. Les parties peuvent non seulement limiter, mais encore exclure toute responsabilité. L'assertion relève en partie du faux-semblant : l'exclusion totale de responsabilité risque fort d'être neutralisée, soit au titre de l'article 1171 code civil, parce qu'elle crée un déséquilibre significatif, soit au titre du droit de la consommation, soit enfin au titre de l'article 1283, alinéa 2, de l'avant-projet, parce qu'elle *contredit la portée de l'obligation essentielle*.

Domaine. L'article 1281 permet de limiter tant sa responsabilité contractuelle que délictuelle. La première branche de l'alternative ne surprend pas. La seconde paraît plus novatrice : il n'avait jamais été clairement affirmé que la responsabilité délictuelle était susceptible d'aménagements. Bien évidemment, il faudra recourir à un contrat pour restreindre sa responsabilité délictuelle. Il ne s'agit donc pas de limiter unilatéralement sa responsabilité *erga omnes* mais de convenir avec son cocontractant que la responsabilité délictuelle que l'on pourrait avoir engagée à son égard sera limitée. Là aussi, le faux-semblant n'est pas loin : si l'article 1281 proclame la liberté de limiter sa responsabilité délictuelle, l'article 1282 interdit de limiter sa responsabilité pour faute, fût-elle non-intentionnelle.

Préjudice corporel. Dans la lignée de l'article 1233, qui assigne aux *bras cassés et morts d'homme* un fondement exclusivement extracontractuel, l'article 1281, alinéa 2 réserve un traitement de faveur au préjudice corporel. Aucune limitation de responsabilité n'est admise en la matière. On s'étonnera que l'avant-projet ne soit pas allé plus loin en accordant un régime particulier à la réparation du préjudice corporel : s'il s'agit d'une atteinte plus grave que les autres, pourquoi ne pas lui conférer un traitement différencié, à l'instar du droit de la prescription ?

Faute en matière extracontractuelle. L'article 1282 interdit de limiter sa responsabilité extracontractuelle pour faute. On ne peut donc restreindre sa responsabilité que pour les autres faits générateurs listés aux articles 1241 et suivants : le fait des choses, les troubles anormaux de voisinage et le fait d'autrui. Sans doute faut-il exclure les régimes spéciaux du fait des accidents de la circulation ou des produits défectueux. En toute hypothèse, la restriction portée par l'article 1282 aux seuls « régimes de responsabilité sans faute » ne convainc pas nécessairement. Que l'on neutralise la clause en présence d'une faute dolosive se comprend : l'agent se place volontairement hors du contrat. Mais que l'on prohibe par principe les limitations de responsabilité en cas de faute, fût-elle bénigne, non-intentionnelle ou simple négligence paraît excessif. On ne pourrait donc, par exemple, limiter sa responsabilité en cas de *culpa in contrahendo* ou de rupture brutale des relations commerciales établies.

Acceptation. Les contrats limitant la responsabilité ne produisent effet que s'ils ont été acceptés par ceux à qui on entend les opposer. Le degré de certitude diffère. En matière extracontractuelle, l'article 1282 exige une *acceptation non équivoque* de la victime, sans que l'on saisisse bien ce que cela représente. Un écrit serait-il requis pour démontrer l'univocité de l'acceptation ? En matière contractuelle, il suffira que la victime ait *pu en prendre connaissance avant la formation du contrat*. L'acceptation est alors présumée. Il n'est pas certain qu'une telle distinction soit requise. Après tout, les limitations de responsabilité ne procèdent-elles pas toutes d'un contrat, indépendamment de leur objet ?

Neutralisation en matière contractuelle. Codifiant à droit – prétorien – constant, l'avant-projet reprend la dichotomie validité/efficacité des clauses limitatives de responsabilité contractuelle. Par principe licite, la clause peut toutefois être neutralisée *ex post* par le juge dans trois hypothèses :

– *faute intentionnelle* : l'article 1283 abandonne la qualification de faute dolosive au profit d'une terminologie plus transparente. Subsiste néanmoins un *hiatus*, l'ordonnance du 10 février parlant toujours de *faute dolosive* ;

– *faute lourde* : non définie par le texte, elle désigne en droit positif la négligence d'une particulière gravité, confinant au dol (peut-on encore le dire ?) et dénotant l'inaptitude du débiteur à l'accomplissement de sa mission ;

– *contrariété à l'obligation essentielle* : dans la lignée des arrêts *Chronopost* et *Faurecia 2*, il faut ici comprendre que la clause est neutralisée lorsqu'elle fixe, en cas de violation de l'obligation essentielle, un plafond de responsabilité dérisoire. On regrettera ici, outre une répétition inutile avec l'article 1170 nouveau du Code civil, issu de l'ordonnance du 10 février 2016, ce *hiatus* terminologique, l'ordonnance parlant de clause qui *prive de sa substance l'obligation essentielle* (art. 1170) et l'avant-projet de clause qui *contredit la portée de l'obligation essentielle*.

II – PROPOSITIONS ALTERNATIVES

Avant-projet

Art. 1281 – « Les contrats ayant pour objet d'exclure ou de limiter la réparation sont en principe valables, aussi bien en matière contractuelle qu'extracontractuelle.

Toutefois, la responsabilité ne peut être limitée ou exclue par contrat en cas de dommage corporel. »

Proposition

Art. 1281 – Liberté

« Les parties peuvent, par contrat, limiter ou exclure leur responsabilité contractuelle ou

extracontractuelle.

La responsabilité en cas de préjudice corporel est insusceptible d'aménagements conventionnels. »

Avant-projet

Art. 1282 – « En matière extracontractuelle, on ne peut exclure ou limiter la réparation du préjudice qu'on a causé par sa faute.

Dans les régimes de responsabilité sans faute, le contrat n'a d'effet que si celui qui l'invoque prouve que la victime l'avait accepté de manière non équivoque. »

Proposition

Art. 1282 – Opposabilité

« La limitation conventionnelle de responsabilité n'est opposable à la victime que si celle-ci en a eu connaissance avant le dommage et l'a acceptée. »

Avant-projet

Art. 1283 – « En matière contractuelle, les clauses limitatives ou exclusives de réparation n'ont point d'effet en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde du débiteur, ou lorsqu'elles contredisent la portée de l'obligation essentielle souscrite.

Elles n'ont pas non plus d'effet si la partie à laquelle elles sont opposées n'a pas pu en prendre connaissance avant la formation du contrat. »

Proposition

Art. 1283 – Efficacité

« Les limitations de responsabilité sont sans effet en cas de faute intentionnelle.

En matière contractuelle, les limitations de responsabilité sont également privées d'effet en cas de faute lourde, sans préjudice des dispositions de l'article 1170 du Code civil [réd. Ord. 10 février 2016]. »

Explications

Il est proposé de simplifier la rédaction de l'avant-projet et de d'unifier le régime des aménagements conventionnels de responsabilité, qu'ils portent sur la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, notamment en termes d'opposabilité (Proposition – Art. 1282) ou de faute intentionnelle (Proposition – Art.

1283).

Concernant la responsabilité extracontractuelle pour faute, plusieurs suggestions sont faites :

- d’abord, de renverser l’article 1282 et de permettre de limiter sa responsabilité extracontractuelle pour faute ;
- ensuite, de raisonner en termes d’efficacité plutôt que de validité. La limitation de responsabilité en cas de faute serait valable, mais serait neutralisée en cas de faute intentionnelle, l’agent ayant choisi de renier le contrat (Proposition – Art. 1283) ;

Concernant les limitations de responsabilité contractuelle (Proposition – Art. 1283), il est proposé :

- de ne traiter spécifiquement que des hypothèses propres à la matière contractuelle, la faute intentionnelle étant commune à la matière extracontractuelle ;
- de préférer l’expression de *faute intentionnelle* à celle de *faute dolosive*, moins parlante mais retenue par l’ordonnance du 10 février 2016 ;
- pour éviter toute répétition, de laisser à l’article 1170 du Code civil, tel qu’issu de l’ordonnance du 10 février 2016, la désactivation des clauses limitatives contredisant la portée de l’obligation essentielle.

Louis Thibierge

Maître de conférences à l’Université Paris Ouest Nanterre La Défense,
membre du CEDCACE



22 août 2016 Pascale Guiomard

Laisser un commentaire